



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°20 du 20.01.2026

Présidence : Bernard PASQUIER

Validation par voie électronique : Jacky MASSON, Guillaume CAUDRON, Frédéric MICHIELS.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
 M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
 M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
 M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
 M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
 M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
 M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
 M. Patrick VAUCEL, membre du club des JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réclamation

Match n° 53987814 : La Suze Roezé Fc 3 – La Chapelle d'Aligné Us 1 – Division 2 Poule C du 18/01/2026

Mail de LA CHAPELLE D'ALIGNÉ US formulé dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant :

*«À l'attention de la Commission règlements et contentieux du District de la Sarthe de Football
Madame, Monsieur,
Par la présente, le club de us la chapelle d'aligné, affilié sous le numéro 517848, formule une réclamation d'après-match, conformément aux règlements de la FFF et du District de la Sarthe de Football, à la suite de la rencontre suivante :*

Compétition : D2 Seniors – Groupe C

Match n° (FMI) : 53987814

Date de la rencontre : 18/01/2026

Lieu : ROEZE SUR SARTHE

Équipes : la suze roeze fc 3 et us la chapelle d'aligné 1

Motif de la réclamation

Nous contestons la participation jugée irrégulière du joueur suivant appartenant au club de la suze roeze fc :

Nom et prénom du joueur : MR GEVRAISE ADAN

Numéro de licence : 2546654471

En effet, ce joueur est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club alors que celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ni le lendemain et ne pouvait donc pas légalement prendre part au match, conformément aux règlements en vigueur.

Cette situation constitue, selon nous, une infraction aux règlements fédéraux, susceptible d'influer sur la régularité de la rencontre.

Demande

En conséquence, nous demandons à la Commission de bien vouloir :

- examiner la recevabilité de cette réclamation,
- statuer sur la qualification du joueur concerné,
- et prendre toute décision réglementaire qu'elle jugera appropriée.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations sportives.

Cordialement

Fait à la Chapelle d'Aligné, le 19/01/2026

Kévin MANGIN

Fonction : dirigeant de l'US la chapelle d'Aligné

numéro de licence : 1646013006

Pour le club de US la chapelle d'Aligné»

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

Constatant que la réclamation de LA CHAPELLE D'ALIGNE US a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. précise que : « si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

Avant toute décision, la Commission invite le club de LA SUZE ROEZE FC (502323) à formuler ses observations sur la participation du joueur GEVRAISE Adan, licence n°2546654471.

La Commission demande au club de fournir ses observations pour le **vendredi 23 janvier 2026** au plus tard.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 207 des Règlements Généraux, est possible d'une amende de 105€ tout licencié et/ou club qui :

- N'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale (...)"

Le Président de la commission

Bernard PASQUIER

